

ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE JEAN-PIERRE MALFAIT

Règlement intérieur

A l'usage des élèves et des parents d'élèves

Article 1 – Définition

L'école municipale de musique et de danse Jean-Pierre Malfait est un service qui dispense un enseignement spécialisé dans les différentes disciplines de la musique et de la danse. Elle est ouverte à tous dès l'âge de 4 ans (selon la discipline demandée), aux habitants de Tullins mais aussi aux habitants d'autres communes.

L'école municipale de musique et de danse Jean-Pierre Malfait a pour but de développer en tenant compte de la réalité locale, le goût de l'art musical et de la danse, dans le respect de la politique culturelle définie par la Commune et suivant les orientations souhaitées par celle-ci.

Article 2 – Organisation et administration

L'école municipale de musique et de danse Jean-Pierre Malfait est placée sous l'autorité du Maire de Tullins et son fonctionnement est contrôlé par la Commune.

L'équipe pédagogique de l'école municipale de musique et de danse Jean-Pierre Malfait est composée d'une personne assurant la Direction et d'enseignants (assistants d'enseignement artistique, assistants spécialisés d'enseignement artistique, contractuels...).

Elle se réunit plusieurs fois par an pour réfléchir au contenu pédagogique et à l'organisation de l'école.

Ces personnels sont des agents publics territoriaux, nommés par le Maire, et comme tels, soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique territoriale.

La personne assurant la Direction – responsable pédagogique

Ses missions sont :

- Coordination et gestion administratives, pédagogique et technique de l'école,
- Coordination parents / élèves / enseignants,
- Mise en œuvre de partenariats extérieurs.

A la demande de l'autorité territoriale, elle peut être chargée de cours dans la discipline artistique qui est la sienne.

Elle prend toutes les dispositions avec le personnel dont il dispose pour assurer l'ouverture, la fermeture, le bon fonctionnement des installations et la bonne organisation de l'utilisation des locaux.

Les enseignants

Les enseignants dans le respect des règles de cumul d'emplois :

- Participent à la définition et à la mise en œuvre du projet pédagogique,
- Enseignent la pratique artistique correspondant à leurs compétences et appliquant un programme conforme au projet pédagogique.

- Participent, en dehors du temps de cours hebdomadaire imparti, aux actions liées à l'enseignement (concertation pédagogique, rencontres avec les parents d'élèves, conseils de classe, auditions d'élèves, jury internes).
- Participent à la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale,
- Tiennent, auprès des élèves, un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets.

Article 3 – Conditions d'admission

Inscriptions

L'inscription à l'école municipale de musique et de danse Jean-Pierre Malfait est obligatoire pour bénéficier de son enseignement.

Les modalités d'inscription sont portées à la connaissance de tous par diffusion, notamment, sur le site Internet de la Ville.

L'inscription à l'école est à renouveler chaque année et la réinscription d'une année sur l'autre des élèves restant en scolarité n'est pas acquise.

Les tarifs sont annuels Ils sont instaurés par le Conseil municipal et révisés par décision du Maire.

Pour les tullinois, les tarifs sont fonction du quotient familial (soit fourni par la CAF, soit calculé d'après les revenus du foyer).

Pour les élèves extérieurs à la commune, trois tarifs sont possibles :

- Tarif extérieur,
- Tarif spécial accordé aux élèves participant à l'Harmonie « Echo de la Vallée », sur présentation d'un justificatif,
- Tarif de la tranche maximum appliqué pour les tullinois pour toute personne contribuant à un des rôles fiscaux de la Commune (sur présentation d'un justificatif)

Lors de l'inscription via le site ou en présentiel, chaque élève ou parent donne son accord pour :

- Sans intervention écrite de la part de l'élève ou du parent auprès du secrétariat, l'inscription sera automatiquement validée et facturée **après deux cours d'essai**.
- L'élève ou le parent prend note qu'une fois la facture établie, aucun remboursement même partiel des frais d'inscription ne pourra être effectué en cours d'année, sauf cas de force majeur justifié, tel que :
 - Déménagement hors de la commune,
 - Incapacité accidentelle ou médicale, à poursuivre les cours, supérieure à trois mois.

Le non-paiement de l'inscription de l'année précédente entraîne l'impossibilité de s'inscrire à l'école l'année suivante.

Prise en compte des inscriptions

Elle est faite sous la responsabilité de la personne assurant la Direction en concertation avec les enseignants et ce, dans un délai le plus court possible. Les admissions sont décidées en fonction du nombre de places disponibles.

Articles 4 – Scolarité – Evaluations des acquis

L'organisation des enseignements et des évaluations est décrite dans le projet pédagogique de l'école municipale de musique et de danse Jean-Pierre Malfait.

L'évaluation des acquis relève de l'appréciation de l'enseignant ou d'un jury. L'élève reste libre de refuser celle-ci.

Les élèves doivent s'informer des dates des auditions et des évaluations les concernant. Le passage dans un cycle supérieur est subordonné à la réussite de ces dernières.

La personne assurant la Direction est responsable de la composition des jurys. Ces derniers délibèrent à huis clos.

Article 5 – Activités publiques

Les activités de l'école municipale de musique et de danse Jean-Pierre Malfait sont conçues dans un but essentiellement pédagogique.

Elles peuvent cependant comprendre l'organisation de concerts, de spectacles, d'animations et de conférences.

Ces actions s'attachent à valoriser le travail des élèves et à favoriser l'échange et l'interaction entre les différentes disciplines.

Les activités peuvent nécessiter une modification temporaire dans l'organisation des cours, expressément annoncée par l'enseignant.

Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leurs concours à ces activités publiques.

Lors de ces activités publiques, la presse locale est autorisée à prendre des photos en « plan large », non individuelles et sans accord préalable.

Article 6 – Assiduité – Discipline – Congés des élèves

Les cours sont dispensés suivant le calendrier de l'année scolaire établi par l'Education nationale.

Toute absence doit être justifiée par un écrit signé (par les parents pour les enfants mineurs), soit : par courriel ou par SMS via l'extranet. Le cours n'est pas rattrapé.

Pour les cours de danse, le professeur peut refuser un élève en retard pour des raisons de sécurité (manque d'échauffement).

Tout élève doit respecter le matériel et les locaux et avoir une attitude respectueuse envers les autres élèves et les enseignants.

Au-delà de trois absences consécutives non justifiées ou pour indiscipline, un élève peut être sanctionné :

- D'une interdiction de se présenter aux évaluations, spectacles et répétitions,
- D'une exclusion temporaire ou définitive de l'école. Dans ce cas précis, aucun remboursement des cotisations n'est possible.

Article 7 – Responsabilité

La responsabilité de l'école municipale de musique et de danse Jean-Pierre Malfait ne peut être engagée que durant la présence des élèves dans ses locaux.

Les élèves inscrits à l'école municipale de musique et de danse Jean-Pierre Malfait doivent être titulaires d'une assurance Responsabilité Civile.

Article 8 – Absence d'un enseignant

Les parents sont tenus de s'assurer de la présence de l'enseignant.

Les parents sont responsables de leur enfant tant que celui-ci n'a pas été accueilli par un enseignant et au moment du départ, dès que l'enfant quitte la salle de cours.

Les parents et les élèves sont informés de l'absence d'un enseignant par affichage. Si les délais et le personnel le permettent, l'école se réserve la possibilité de les prévenir par courriel ou SMS.

En cas d'absence prolongée d'un enseignant, la Commune pourvoira, dans la mesure du possible, à son remplacement.

Article 9 – Les locaux

L'adresse de l'école municipale de musique et de danse Jean-Pierre Malfait est : 2 rue Georges Clémenceau à Tullins (38210).

L'utilisation des locaux dans le cadre des cours se fera en fonction d'un planning établi au début de l'année scolaire.

Pour des raisons de sécurité et de pédagogie, les parents d'élèves ne sont pas admis dans les salles de cours sauf sur demande expresse de l'enseignant.

Toute autre utilisation des salles de l'école fera l'objet d'un accord écrit de la Commune.

Article 10 – Dispositions diverses

Les parents et les élèves sont tenus de consulter régulièrement le panneau d'affichage où figurent les informations générales relatives au fonctionnement de l'école.

Les cas non prévus par le présent Règlement seront soumis au Maire de Tullins.

Le présent règlement sera :

- Joint au formulaire d'inscription via « Imuse »,
- Porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage dans les locaux de l'école.

Ce règlement a été adopté par délibération du Conseil municipal lors de sa séance du 9 juin 2023.

A Tullins, le 13 juin 2023

Le Maire



Gérald CANTOURNET